

ARTICLE 10 – REMBOURSEMENT ANTICIPE – INDEMNITE

Le Souscripteur a la faculté de rembourser totalement ou partiellement, par anticipation, son prêt, et ce, aux conditions suivantes :

Banque FIDUCIAL devra être prévenu au moins un (1) mois à l'avance par Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total, sans pouvoir être inférieur à 25 % du Capital Restant Dû (CRD) avant remboursement, et dans tous les cas ne pouvant être inférieur à un minimum de 5 000 (cinq mille) euros.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

Dans tous les cas, le Souscripteur verse à **Banque FIDUCIAL** une indemnité qui sera égal à la valeur d'un semestre d'intérêts sur le capital remboursé par anticipation au taux moyen du prêt mais toutefois plafonnée à 3% du capital restant dû avant le remboursement.

ARTICLE 11 – SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Solidarité:

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge du **Souscripteur** engageront solidairement toutes les personnes désignées sous l'entité du Souscripteur.

Indivisibilité en cas de décès :

La créance de **Banque FIDUCIAL** étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers du Souscripteur conformément au paragraphe 5 de l'article 1221 du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

ARTICLE 12 – ASSURANCE DES BIENS

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien mobilier financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition obligatoire d'octroi du crédit, Toutefois l'attention du **Souscripteur** est attirée sur les conséquences susceptibles de découler de la destruction totale ou partielle du bien donné en garantie.

Il est expressément porté à l'attention du Souscripteur que, par exception à ce qui est mentionné ci-dessus, l'assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien immobilier, est obligatoire.; Le Souscripteur a la possibilité de souscrire cette assurance auprès d'un tiers ou de **Banque FIDUCIAL**.

Une garantie décès/ invalidité doit être souscrite par le Souscripteur, prenant son relai en cas de défaillance pendant toute la durée du Prêt.

Le Souscripteur reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France.

S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques ci-dessus évoqués ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, **Banque FIDUCIAL** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision du **Souscripteur**, ou le cas échéant de toute autre personne ayant donné en garantie du présent prêt un bien susceptible d'être assuré.

Le Souscripteur, et/ou le cas échéant le Tiers Garant, s'oblige(nt) à informer Banque FIDUCIAL et à lui fournir les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie pour lui permettre, conformément à l'article L 121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'Assureur.

En cas de sinistre du ou des biens donnés en garantie, le Souscripteur et/ou le Tiers Garant le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement Banque FIDUCIAL, les indemnités dues par l'Assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui à Banque FIDUCIAL conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du code des assurances.

Le Souscripteur, ou le cas échéant le Tiers Garant, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état originel dans un délai d'un an à compter de la date du sinistre. L'indemnité sera alors versée au Souscripteur, ou le cas échéant au Tiers Garant, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué de Banque FIDUCIAL. Si à l'expiration de ce délai d'un an le Souscripteur, ou le cas échéant le Tiers Garant, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence à Banque FIDUCIAL et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

ARTICLE 13 – DECHEANCE DU TERME

Exigibilité des sommes constituant le prêt

Le remboursement du prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à **Banque FIDUCIAL**, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des évènements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée au **Souscripteur** par **Banque FIDUCIAL**:

- en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés au Contrat, et notamment en cas d'utilisation des fonds pour une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte.
- à défaut de paiement à l'échéance par le Souscripteur d'une quelconque somme due à Banque FIDUCIAL au titre du prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque

Paraphe	Paraphe
Banque	Client